

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1003-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : King Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : King Nursing Home, Bolton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7, du 10 au 13, du 18 au 20 et le 24 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00139976 – Inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Conseils des résidents et des familles
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de répondre

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 63 (3) de la *LRSLD* (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Paragraphe 63 (3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

En 2024, le conseil des résidents a fait part de plusieurs sujets de préoccupation concernant des soins infirmiers et des soins personnels fournis entre les mois de janvier et septembre. Le foyer n'a pas répondu par écrit pour ces sujets de préoccupation dans un délai de 10 jours ouvrables, comme exigé.

Sources : Procès-verbaux de réunions du conseil des résidents, lettres de réponse du titulaire de permis et entretiens avec l'administratrice et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Paragraphe 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.
2. Une aire commune pour les résidents à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les résidents ou un couloir.
3. Chaque aire de refroidissement désignée, s'il y en a dans le foyer.

Le foyer n'a pas veillé à ce que les températures ambiantes soient mesurées et consignées, le personnel ayant utilisé un thermomètre à infrarouges durant la saison hivernale. Le thermomètre à infrarouges prenait les températures de surface du mur, et non la température ambiante.

Sources : Observation du thermomètre, protocoles de contingence de la chaleur et de surveillance de la température ambiante, manuel d'instruction du lecteur de température Mastercraft, et entretien avec plusieurs membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (3) Le paragraphe 82 (3) de la Loi ne s'applique pas pendant une pandémie et, à la place, la formation qu'exige l'article 82 de la Loi doit être offerte :

a) au plus tard une semaine après que la personne commence à assumer ses responsabilités, dans le cas des domaines mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le foyer n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel reçoive une formation au plus tard une semaine après que celui-ci a commencé à assumer ses responsabilités. Il a reçu un peu de formation en personne environ deux mois après qu'il a commencé à assumer ses responsabilités et a reçu le reste de sa formation en ligne environ sept mois plus tard.

Sources : Registres de la formation en personne et en ligne, et entretien avec plusieurs membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 259 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259 (3) Le paragraphe 82 (3) de la Loi ne s'applique pas pendant une pandémie et, à la place, la formation qu'exige l'article 82 de la Loi doit être offerte :
b) au plus tard trois mois après que la personne commence à assumer ses responsabilités, dans le cas des autres domaines énoncés au paragraphe 82 (2) de la Loi.

Le foyer n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel reçoive la formation requise pertinente pour ses rôles et responsabilités depuis son embauche en novembre 2022.

Sources : Registres de formation, entretien avec plusieurs membres du personnel.